

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Laligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

03 juin 2002 décret n° 02-305/P-RM fixant les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali**p762**

décret n° 02-306/P-RM fixant les modalités d'application de la loi instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali**p764**

décret n° 02-308/P-RM portant attribution de distinction honorifique**p766**

décret n° 02-309/P-RM portant attribution de distinction honorifique**p766**

04 juin 2002 décret n° 02-310/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du pôle économique et financier créée par la loi n° 01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale.....**p767**

décret n° 02-311/P-RM fixant le régime de la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé**p768**

décret n° 02-312/P-RM portant plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....**p785**

Annonces et communications**p787**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-305/P-RM DU 03 JUIN 2002 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI INSTITUANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE EN REPUBLIQUE DU MALI**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu la Loi N°02-013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali;

Vu l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret N°96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali.

CHAPITRE I : DES DIPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture :

- les conditions dans lesquelles peuvent circuler sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les échantillons de sol, fumiers, composts et supports de cultures ainsi que les conteneurs et tout autre objet ou matériel de toute nature susceptible d'abriter ou de diffuser des organismes nuisibles ;

- la liste des organismes nuisibles frappés d'interdiction à l'importation ;

- la composition de la commission de destruction par le feu ou tout autre procédé des végétaux et produits végétaux contaminés ou souillés.

ARTICLE 3 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture, des Finances et du Commerce fixe :

- les restrictions aux conditions d'importation et de circulation des végétaux, produits végétaux, supports de cultures ou d'emballages ;

- les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation ;

- les mesures de contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 4 : Les dérogations à l'importation, à l'introduction et au transfert sur le territoire national des organismes nuisibles sont accordées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture aux institutions de recherche.

ARTICLE 5 : Les agents chargés du contrôle phytosanitaire prêtent serment devant le Président du Tribunal de Première Instance ou devant le Juge de Paix à Compétence Etendue de leur premier poste d'affectation.

La carte des agents assermentés doit contenir les mentions suivantes :

- le sceau de la République du Mali,
- le nom de la structure chargée de la réglementation et du contrôle du secteur du développement rural,

- nom, prénom, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire,

- cachet et signature de l'autorité de contrôle,
- le caractère strictement personnel de la carte.

Le détail matériel de la présentation de la carte fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET DANS LES PEPINIERES**Section I : Du contrôle phytosanitaire à l'importation**

ARTICLE 6 : Toute personne qui importe les végétaux et produits végétaux doit sans préjudice des autres dispositions en vigueur :

- présenter le permis d'importation ;
 - présenter, le cas échéant, avec la marchandise, un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou un certificat de réexpédition, de modèle conforme à celui de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, mentionnant, si nécessaire, les déclarations supplémentaires ou traitements requis.

ARTICLE 7 : La délivrance du permis d'importation par la Direction Générale du service chargé du contrôle phytosanitaire est assujettie au paiement par le demandeur d'une taxe fixée par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ARTICLE 8 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions de la présente section.

Section II : Du contrôle phytosanitaire à l'exportation

ARTICLE 9 : Tout exportateur desdits produits doit s'adresser au chef du service chargé du contrôle phytosanitaire pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition de modèle conforme à celui de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

ARTICLE 10 : La délivrance de certificat phytosanitaire dans les postes de contrôle est assujettie au paiement d'une taxe fixée par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

ARTICLE 11 : L'exportation d'organismes nuisibles ou de végétaux et produits végétaux contaminés requiert l'autorisation préalable des autorités compétentes du pays de destination.

ARTICLE 12 : Les frais résultant de l'analyse et du traitement des végétaux et produits végétaux à l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

ARTICLE 13 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions de la présente section.

Section III : Du contrôle phytosanitaire des pépinières

ARTICLE 14 : Toute personne produisant au titre d'une de ses activités et pour la mise sur le marché des plants, des boutures, des greffes, des greffons, des porte-greffes de végétaux vivaces ligneux est tenue de s'inscrire auprès du service chargé du contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 15 : Les mesures prévues à l'article 11 de la loi, une fois ordonnées sont exécutoires. La destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties de végétaux est faite par une commission. La composition de cette commission est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes en matière de contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 95-403-PRM du 10 Novembre 1995 portant réglementation de la protection des végétaux.

ARTICLE 18 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Industrie du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural,
Mme Cisse Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre de la Sécurité
de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N° 02-306/P-RM DU 03 JUIN 2002 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI INSTITUANT L'HOMOLOGATION ET LE CONTRÔLE DES PESTICIDES EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu la Loi N°02-014 du 03 juin 2002 instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali ;

Vu le Décret N° 96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Lorsque le produit fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation pour des considérations autres que celles de santé publique ou animale, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché de ce produit doit cesser deux ans après la date de notification du retrait ou du refus de renouvellement.

Si le retrait ou le refus de renouvellement d'un produit est justifié par des considérations de santé publique ou animale, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché de ce produit doit cesser immédiatement après la notification de la décision.

ARTICLE 3 : Des dérogations à l'importation, à la fabrication, à la formulation, au conditionnement, au reconditionnement, au stockage et à l'utilisation des pesticides peuvent être accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

ARTICLE 4 : L'homologation des pesticides se fait conformément à la réglementation commune aux Etats membres du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

La procédure d'homologation prévoit :

- l'autorisation d'expérimentation,
- le refus ou l'ajournement de la décision pour complément d'information,
- l'autorisation provisoire de vente,
- l'homologation.

L'autorisation et l'homologation peuvent être modifiées ou retirées par le Ministre Coordinateur du CILSS sur avis motivé du Comité Sahélien des Pesticides.

ARTICLE 5 : Les règles d'emballage, de transport, de stockage et d'élimination des pesticides ainsi que la procédure pour l'analyse des produits saisis, sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

ARTICLE 6 : La publicité pour les pesticides ne peut mentionner que les indications contenues dans l'autorisation ou l'homologation et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions de délivrance de l'agrément de revente des pesticides.

ARTICLE 8 : Un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions et les modalités d'utilisation des pesticides.

ARTICLE 9 : La fabrication ou la formulation des pesticides destinés exclusivement à l'exportation, préparés et conditionnés conformément aux spécifications et aux instructions de l'acheteur, est soumise à l'autorisation du Ministre chargé du commerce, après avis du comité national de gestion des pesticides.

ARTICLE 10 : Toute infraction à la réglementation concernant l'homologation et le contrôle des pesticides est constatée par procès verbal établi en trois (3) exemplaires.

ARTICLE 11 : Les agents chargés du contrôle des pesticides prêtent serment devant le Président du Tribunal de Première Instance ou devant le Juge de Paix à Compétence Etendue de leur premier poste d'affectation.

La carte des agents assermentés doit contenir les mentions suivantes :

- le sceau de la République du Mali,
- le nom de la structure chargée de la réglementation et du contrôle du secteur du développement rural,
- nom, prénom, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire,
- cachet et signature de l'autorité de contrôle
- le caractère strictement personnel de la carte.

Le détail matériel de la présentation de la carte fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DE GESTION DES PESTICIDES

ARTICLE 12 : Un Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) ci-après désigné le Comité National, est institué auprès du Ministre chargé de l'agriculture pour veiller à l'application au niveau national des décisions du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).

ARTICLE 13 : Le Comité National de Gestion des Pesticides est chargé de :

- proposer les principes et orientations générales de la réglementation des pesticides ;
- arrêter une liste des pesticides d'emploi interdit ;
- proposer au Ministre chargé de l'agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi des pesticides ;
- émettre un avis sur les demandes d'intention d'importation ou d'agrément ;
- recourir, le cas échéant, à des expertises réalisées par des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 15 : Le Comité National de Gestion des Pesticides est composé comme suit :

Président

- le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural

Vice Président

- le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale (IER)

Membres

- un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement,
- un Représentant du Ministère chargé de la Santé,
- un Représentant du Ministère des Finances,
- un Représentant du Ministère chargé du Commerce,
- un Représentant du Ministère chargé de la Sécurité,
- un Représentant du Ministère chargé de la Justice,
- un Représentant de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural (DNAMR),
- un Représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT),
- un Représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER),
- un Représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique,
- un Représentant de la Coordination des Consommateurs du Mali,
- un Représentant National du Comité Sahélien des Pesticides,
- un Représentant de la Chambre du Commerce et des Industries du Mali (CCIM),
- un Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM),
- un Représentant du CCA-ONG,
- un Représentant du SECO-ONG,
- une Représentante de la CAFO-ONG.

Des experts ayant ou non la qualité d'agent public peuvent en raison de leur compétence, être appelés à participer aux travaux du Comité National de Gestion des Pesticides avec voix consultative.

Le Secrétariat Permanent du Comité National de Gestion des Pesticides est assuré par la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

La Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du secteur du développement rural donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les Ministres intéressés et formule toute recommandation relevant de sa compétence.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 95-404/P-RM du 10 novembre 1995 portant réglementation de l'homologation et du contrôle des produits agropharmaceutiques.

ARTICLE 17 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural,
Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Aménagement du
Territoire, de l'Équipement, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alassane Ag MOUSSA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

DECRET N°02-308/P-RM DU 03 JUIN 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 octobre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Collectif du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (COCAN) est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-309/P-RM DU 03 JUIN 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 octobre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam (AMUPI), est nommée au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-310/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER CREE PAR LA LOI N° 01-080 DU 20 AOUT 2001 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi N° 01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale ;

Vu le Décret N° 02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{ER} : Le Pôle Economique et Financier, institué par l'article 610 du code de procédure pénale près les tribunaux de première instance de la commune III du District de Bamako, de Kayes et de Mopti, est composé comme suit :

- un parquet spécialisé ;
- un ou plusieurs cabinets d'instruction spécialisés ;
- une Brigade Economique et Financière ;
- des assistants spécialisés en matière économique, financière, fiscale et douanière.

CHAPITRE II : ORGANISATION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : DU PARQUET ET DES CABINETS D'INSTRUCTION SPECIALISES

ARTICLE 2 : Les magistrats du Pôle Economique et Financier sont nommés selon la procédure régissant les magistrats en matière de mutation et de nomination.

Le parquet spécialisé et les cabinets d'instruction spécialisés fonctionnent conformément aux règles ordinaires régissant la procédure pénale.

SECTION II : DE LA BRIGADE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

ARTICLE 3 : La Brigade Economique et Financière est composée d'Officiers et d'Agents de Police Judiciaire mis à la disposition du Procureur de la République.

Elle est dirigée par un chef de Brigade choisi parmi les Officiers Supérieurs de la gendarmerie ou des cadres de la police ayant au moins le grade de commissaire divisionnaire.

Le chef de brigade est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la justice après avis du Procureur Général.

ARTICLE 4 : La brigade Economique et financière compte au moins 20 Officiers et 6 agents de police judiciaire.

ARTICLE 5 : La brigade Economique et financière a pour mission de procéder sur instruction du Procureur de la République à des enquêtes préliminaires dans les matières relevant de sa compétence.

Elle est liée par les formes prescrites par le code de procédure pénale sous peine de nullité.

ARTICLE 6 : Les membres de la Brigade Economique et Financière sont placés sous l'autorité du Procureur de la République. A ce titre, ils ne peuvent recevoir ni solliciter d'instructions d'une autorité autre que lui à la phase de l'enquête préliminaire.

Elle exécute la délégation judiciaire sous l'autorité du juge d'instruction Conformément aux articles 159 et suivants du code de procédure pénale.

SECTION III : DES ASSISTANTS SPECIALISES

ARTICLE 7 : Les assistants spécialisés sont désignés parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant une compétence confirmée en matière économique, financière, fiscale ou douanière pour une durée de trois ans renouvelables.

Ils sont mis à la disposition du Ministre chargé de la Justice par arrêté conjoint du Ministre et des Finances et du Ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 8 : Avant d'entrer en fonction l'Assistant spécialisé prête devant le Tribunal de Première Instance le serment ci-après : " Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires ainsi que les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions "

Il ne peut en aucun cas être dispensé de ce serment.

ARTICLE 9 : Les assistants spécialisés ont pour missions, entre autres de :

- étudier des faits susceptibles de qualification pénale portés à la connaissance des autorités judiciaires ;
- exploiter, à la demande des magistrats du pôle économique et financier, tous documents relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 10 : Dans l'exercice de leur fonction, les Assistants spécialisés ne peuvent recevoir d'instruction que des magistrats sous la direction desquels ils sont placés. Ils peuvent assister les juges d'instruction au cours de l'instruction préparatoire.

ARTICLE 11 : Les fonctions d'Assistant spécialisé sont incompatibles avec toute autre activité professionnelle rémunérée à l'exception de l'enseignement.

ARTICLE- 12 : L'Assistant spécialisé ne peut effectuer par lui-même aucun acte de procédure. Il ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Les Officiers de Police Judiciaire et les Assistants spécialisés bénéficient des mêmes primes que les contrôleurs des services publics.

Les agents de police judiciaire bénéficient des mêmes primes que le secrétaire en chef du contrôle général des services publics.

ARTICLE 14 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre

Modibo KEITA

Le Ministre de la Justice

Garde des Sceaux

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le Ministre des Finances

Bacari KONE

Le Ministre de la Sécurité

et de la Protection Civile,

Général Tiécoura DOUMBIA

Le Ministre de l'Emploi et

de la Formation Professionnelle

Makan SISSOKO

**DECRET N°02-311/P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT
LE REGIME DE LA REMUNERATION DES ACTES
MEDICAUX ET DE L'HOSPITALISATION DANS
LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 77-54/CMLN du 13 octobre 1977 portant règlement des Hôpitaux ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°95-368/P-RM du 13 octobre 1995 fixant le régime de rémunération des prestations en faveur des Personnes Agées ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe le régime de la rémunération des actes médicaux, et de l'hospitalisation et autres prestations dans les Etablissements Publics de Santé en République du Mali.

CHAPITRE II : DE LA REMUNERATION DES ACTES MEDICAUX PRATIQUES SUR LES MALADES EXTERNES.

ARTICLE 2 : Les actes médicaux effectués sur les malades externes sont rémunérés conformément à la nomenclature des actes médicaux fixée par le présent décret.

Toutefois, diverses formes de participation des collectivités, décidées par elles, selon les procédures réglementairement établies, sont autorisées dans les Centres de Santé de référence.

Dans tous les cas les médicaments spécifiques et les examens paracliniques prodigués ou effectués sur les malades atteints de toutes les affections chroniques à caractère social restent gratuits. La liste de ces affections chroniques à caractère social et les modalités de leur prise en charge seront définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, de la Solidarité et des Finances.

ARTICLE 3 : Sont également gratuits les examens suivants :

- Recherche de B.K.
- Recherche de B.H.
- Recherche de Microfilaires
- Recherche de Trypanosomiasis
- Recherche de Drépanocytose
- Examens pratiqués chez les donneurs de sang et les femmes enceintes
- Test VIH/SIDA.

De même sont gratuits les examens pour :

- les enfants de 0 à 14 ans
- les élèves et étudiants.
- les soldats pendant la durée légale de leur formation de base.

ARTICLE 4 : Le personnel socio-sanitaires, leurs conjoints, leurs enfants, leurs pères et mères bénéficient de la gratuité de l'ensemble des examens y compris les actes de radiologie et de scanner.

Section I : De la nomenclature de rémunération

ARTICLE 5 : La nomination des actes médicaux est composée de lettres-clés et de chiffres indiquant le coefficient indiciaire. Ce coefficient indiciaire est fixé par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition des organes délibérant des Etablissements Publics de Santé.

ARTICLE 6 : Selon le type d'actes, les lettres-clés à utiliser sont les suivants :

- C1 Consultation par le Médecin, le Chirurgien et le Chirurgien-Dentiste,
- C2 Consultation par l'Infirmier,
- C3 Consultation par le Kinésithérapeute,
- C4 Consultation par la Sage-Femme,
- C5 Actes de chirurgie et spécialités y compris dialyse prodigués par le Médecin,
- Z Actes utilisant les radiations ionisantes prodigués par le Médecin y compris scanner,
- B Actes de biologie clinique,
- D Actes pratiqués par le Chirurgien-Dentiste,
- ANI Actes pratiqués par l'Infirmier ou l'Infirmière,
- SF Actes pratiqués par la Sage-Femme,
- AMM Actes pratiqués par le Masseuse-Kinésithérapeute.

ARTICLE 7 : Tous les actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes sont cotés en K.

ARTICLE 8 : La nomenclature des examens et analyses de biologie clinique est fixée en annexe au présent décret.

ARTICLE 9 : La valeur indiciaire des actes médicaux cités à l'article 6 est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé sur proposition des organes délibérant des Etablissements Publics de Santé.

Section II : De la rémunération des examens et analyses

ARTICLE 10 : Les tarifs des examens médicaux nécessaires à l'obtention des certificats médicaux d'aptitude : permis de conduire, examens et concours administratifs, visite et contre-visite y compris les examens afférents, expertises médicales sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition des organes délibérant des Etablissements Publics de Santé.

ARTICLE 11 : Les visites systématiques annuelles des travailleurs du secteur privé lorsqu'elles sont effectuées dans les Etablissements Publics Hospitaliers et les Centre de Santé de Référence sont supportées par l'employeur.

ARTICLE 12 : Le tarif des examens et analyses dans les laboratoires et les Etablissements Publics de Santé est fixé par Arrêté Interministériel du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances après avis notamment des conseils d'Administration et des organes de délibération des Etablissements de Santé.

Section : Des Cessions

ARTICLE 13 : Les cessions d'examens de radiologie, de traitement de physiothérapie, d'analyse biologiques, de soins dentaires, d'actes médico-chirurgicaux sont consenties aux usagers externes.

ARTICLE 14 : Le détail des cessions énumérées à l'article précédent est fixé comme suit : interventions diverses aux consultants, analyses biologiques, soins dentaires, examens de radiologie ; il est fait référence à la nomenclature des actes médicaux, chirurgicaux, des actes de spécialités, des examens de radiologie, des examens et analyses biologiques. Le tarif de l'acte est celui obtenu en multipliant la valeur indiciaire de l'acte considéré par son coefficient.

ARTICLE 15 : Les modalités de cessions de médicaments essentiels, de matériel médico-chirurgical et de radiologie, de réactifs de laboratoire et des objets de pansement feront l'objet d'un arrêté du ministre de la Santé sur proposition des organes délibérant des Etablissements Publics de Santé.

Section IV : Des autres prestations

Transport des Malades

ARTICLE 16 : a) En cas d'urgence dûment constatée, le transport par les véhicules sanitaires est gratuit.

b) En toute autre circonstance, le tarif de remboursement des frais de transports est fixé par les organes délibérant sur proposition du comité de gestion de la structure.

c) Lorsque le malade est un accidenté de travail, les frais de transport sont à la charge de l'employeur ou de l'organisme assureur.

Frais d'Obsèques

ARTICLE 17 : Le tarif de remboursement des cercueils dans les Etablissements Publics hospitaliers est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DU REGIME D'HOSPITALISATION

Section I : Les Conditions d'hospitalisation

ARTICLE 18 : Le régime de l'hospitalisation des malades varie suivant le standing de la chambre affectée et la qualité de la nourriture servie.

A cet effet, il est prévu les catégories suivantes :

1°) Dans les Hôpitaux Nationaux :

- Catégorie spéciale : Chambres Individuelles spacieuses et climatisées, toilettes incorporées avec entretien adapté ;
- 1^{ère} Catégorie : Chambres de 1 à 2 lits meublées, climatisées, toilettes communes incorporées, nourriture ;
- 2^{ème} Catégorie : Chambres de 3 à 6 lits meublées, climatisées, toilettes communes incorporées, nourriture ;
- 3^{ème} Catégorie :
 - Chambres de 2 à 6 lits non climatisées, nourriture ;
 - Chambres communes de plus de 6 lits, nourriture.

2°) Dans les Hôpitaux Régionaux :

- chambres climatisées ;
- chambres non climatisées ;
- salles communes de plus de 6 lits.

ARTICLE 19 : Le niveau d'ameublement de la chambre et la qualité de la nourriture servie seront déterminés par un Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Section II : Des tarifs d'hospitalisation

1°) Fixation

ARTICLE 20 : L'hospitalisation des malades dans les hôpitaux et les maternités donne lieu au paiement de frais dont le taux, fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, varie suivant la catégorie d'hospitalisation. Par hospitalisation s'entend l'occupation d'un lit.

ARTICLE 21 : Le tarif d'hospitalisation est le taux de rémunération afférent à la catégorie d'hospitalisation affecté des coefficients fixés par Arrêté du Ministre de la Santé sur proposition des organes délibérants des Etablissements Publics de Santé.

ARTICLE 22 : La rétribution de l'hospitalisation des malades munis de certificats " soins gratuits " délivrés par une autorité administrative est entièrement à la charge de l'Administration dont relève l'autorité qui a délivré le certificat.

ARTICLE 23 : Les fonctionnaires et agents des entreprises du secteur d'Etat ou du secteur privé en activité supportent 20 % de la rémunération de leur hospitalisation. Le reliquat soit 80 % est pris en charge selon les cas par le budget d'Etat ou celui de l'entreprise concernée.

Les fonctionnaires et agents des entreprises du secteur d'Etat ou du secteur privé en retraite bénéficient de la gratuité des hospitalisations.

ARTICLE 24 : La contribution de l'Etat à la prise en charge de l'hospitalisation du personnel de l'Assistance Technique est celle déterminée par les accords internationaux conclus à cet effet.

ARTICLE 25 : Lors de leur hospitalisation, les malades autres que ceux visés à l'article 23 ci-dessus sont tenus au versement d'une provision dont le montant correspond à celui de 15 jours d'hospitalisation. Un remboursement au prorata sera fait aux clients qui n'atteindront pas les 15 jours.

2°) Perception des frais

ARTICLE 26 : Pour les fonctionnaires et leurs familles, les feuilles nominatives de décompte des journées d'hospitalisation sont transmises à la Direction Administrative et Financière de leur Ministère de tutelle, qui établit les ordres de recettes y afférent en vue du prélèvement sur les salaires des intéressés.

ARTICLE 27 : Pour les travailleurs des Sociétés et Entreprises d'Etat ou Privées et leurs familles, le décompte des frais d'hospitalisation est transmis à la Direction de l'Entreprise concernée. L'employeur devra honorer la totalité de ces frais à la Direction de l'Hôpital.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Tous les actes prévus par la nomenclature annexée au présent décret seront effectués dans les Etablissements Publics de Santé.

Les actes non énumérés dans la présente annexe feront l'objet d'une codification à soumettre aux organes délibérants avant leur application.

ARTICLE 29 : Sont et demeurent abrogés toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 243/PG-RM du 19 septembre 1983 fixant le régime de la Rémunération des Actes Médicaux et de l'Hospitalisation dans les Formations Sanitaires.

ARTICLE 30 : Le ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**ANNEXE AU DECRET N°02-311/P-RM DU 04 JUI
2002 FIXANT LE REGIME DE LA REMUNERATION
DES ACTES MEDICAUX ET DE L'HOSPITALISA
TION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
SANTE**

**Tableau récapitulatif des barèmes des Actes Médicaux
dans les Etablissements Publics de Santé.**

TITRE I : Nomenclature des Actes Médicaux.

**I./ EXAMEN ET ANALYSES DE BIOLOGIE CLINI
QUE**

- A. Examens Histo-Pathologiques
- B. Examens Cyto-Hormonaux
- C. Examens Cliniques.
- D. Examens Serologiques
- E. Examens Hematologiques
- F. Examens Parasitologiques
- G. Examens Bactériologiques
- H. Examens Divers

II./ ACTES RADIOLOGIQUES

Actes de traitement des traumatismes

**III./ ACTES PORTANT SUR LES TISSUS EN GENE
RAL**

- A. Peau et tissu cellulaire sous-cutané
- B. Muscles, tendons, synoviales
- C. Os
- D. Articulations
- E. Vaisseaux
- F. Nerfs-Infiltrations
- G. Actes portant sur tête, crane et encephalé.

IV./ ACTES THERAPEUTIQUES

- A. Orbitre – Oeil
- B. Orthopédie et rééducation de l'ampliope
- C. Oreille
- D. Face
- E. Bouche, Pharynx, Langue
- F. Maxillaires
- G. Dents- Gencives
- H. Condition générales d' Attribution
- I. Couronne dentaires
- J. Prothèse restauratrice maxillo-faciale
- K. Actes portant sur le cou

V./ ACTES PORTANT SUR LE THORAX

- A. Sein
- B. Plèvres – Poumons
- C. Médiastin
- D. Cœur Péricarde.

VI./ ACTES PORTANT SUR L'ABDOMEN

- A. Laparoscopie
- B. Paroi abdominale, Grande Cavité Péritonéale
- C. Estomac et Intestins
- D. Rectum et anus

VII./ ACTE PORTANT SUR L'APPAREIL URINAIRE

- A. Endoscopie
- B. Vessie-Rein
- C. Uretère
- D. Reins.

**VIII./ ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GENI
TAL MASCULIN**

- A. Verge
- B. Prostate et Vésicules séminales
- C. Bourse.

**IX./ ACTE PORTANT SUR L'APPAREIL GENITAL
FEMININ**

- A. Gynécologie médicale
- B. Actes liés à la gestation et à l'accouchement.

**X./ ACTES PORTANT SUR LES MEMBRES INFER
IEURS**

- A. Actes de Chirurgie
- B. Actes de Pédicure.

**XI./ DIAGNOSTIC DES TROUBLES MENTAUX –
TESTES MENTAUX**

XII/ ACTES DE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

- A. Acte de diagnostic
- B. Cas simples
- C. Traitement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle
- D. Rééducation diverses.

XIII/ SOINS INFIRMIERS.**TABLEAU RECAPITULATIF DES BAREMES DES ACTES MEDICAUX DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE****TITRE 1^{ER} : NOMENCLATURE ET VALEURS INDICAIRES DES ACTES MEDICAUX.****I./ EXAMENS ET ANALYSES DE BIOLOGIE CLINIQUE****A. – Examens Histo-Pathologiques**

- Examens biologiques après inclusion (une pièce)...B 50
- Examens sur plusieurs prélèvements du même organe ou de la même lésion.....B 75
- Supplément pour technique spécialeB 10
- Examen Biopsique extemporané au lit du malade (y compris ultérieurement le contrôle après inclusion)..... B 100
- Cyto-Diagnostic de Zanc Cytologie gastriqueB 40

B. – Examen Cyto-Hormonal

- Recherche cyto-hormonale d'une biopsie d'endomètre.....B 50
- Recherche hormonale de frottis vaginal.....B 10
- Examen du cyto mensuel par série de frottis.....B 5
- Examen des tumeurs, recherche de cellules pathologiques dans un prélèvement biopsique (cellules cancéreuses).....B 25
- Etude du P.h. vaginal.....B 5

C. – EXAMENS CLINIQUES**1) Urines**

- Ionogramme sodium, potassium, chlore.....B 35
- Dosage de la créatinine.....B 10
- Dosage d'un élément normal.....B 55
- Recherche de corps birafringents.....B 10
- Recherche albumine.....B 2
- Dosage albumine.....B 7
- Recherche sucre.....B 2

- Dosage sucre.....B 5
- Recherche Acétone.....B 5
- Calciurie.....B 15
- Mesure p.h.....B 10
- Recherche chimique sang (Hématurie).....B 10
- Recherche des sels et pigments biliaires.....B 5
- Dosage de l'acide urique.....B 10
- Recherche urobiline.....B 5
- Galactosurie provoquée.....B 20
- Amylasurie.....B 30
- Urée urinaire.....B 5
- Dosage de phosphates urinaires.....B 15
- Identification des sucres.....B 25
- Dosage des chloruresB 10
- Recherche aspirine.....B 10
- Recherche antipyrine.....B 10
- Recherche Quinine.....B 10
- Recherche bromure.....B 15
- Recherche barbiturique.....B 20

2./ SANG

- Fer sérique.....B 30
- Glycémie.....B 10
- Cholestérol total et estérifié avec rapport.....B 20
- Azotémie.....B 10
- Cholestérol total.....B 10
- Dosage des corps cétoniques et cétoènes.....B 45
- Dosage des Protides totaux.....B 10
- Dosage Bilirubine indirecte.....B 15
- Ammoniaque.....B 50
- AlcoolB 50
- CryoscopieB 20
- Lipidogramme (électrophorèse) y compris le dosage des lipides totaux.....B 70
- Triglycérides.....B 30
- Glucose 6 phosphate déshydrogenase.....B 40
- Dosage des chlorures.....B 15
- Dosage du calcium.....B 15
- Phosphatases acides et alcalines.....B 25
- Dosage du Phosphore.....B 15
- Dosage du sodium.....B 15
- Dosage du Fibrinogène.....B 20
- Transaminases G.O.T. G.P.T.....B 45
- Amylasémie.....B 30
- Hyperglycémie provoquée.....B 60
- Test hépatique (un soul test).....B 25
- Mesure de la réserve alcaline.....B 15
- Dosage de l'azote total non protéique.....B 15
- Dosage des Polypeptides.....B 20
- Dosage du Lithuim.....B 25
- Dosage de l'oxyde de carbone.....B 40
- Recherche de la Méthémoglobine.....B 35
- Ionogramme des sodium, potassium et chlore.....B 35
- Electrophorèse des protéines avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales + document de compte rendu.....B 60

3./ L.C.R.

- Dosage du sucre	B 10
- Dosage de l'albumine	B 7
- Dosage des chlorures	B 10
- Examen direct (recherche de parasite)	B 10
- Numération formule	B 10

4./ SELLES

- Examen chimique complet	B 50
- Recherche du sang	B 15
- Recherche parasitologique direct des selles	B 10
- Recherche d'œufs d'Helminthe sur la marge de l'anus (méthode de la cellophane adhésive ou autre)	B 10

- Recherche de la tête d'un ténia ou identification d'un parasite adulte	B 10
--------------------------------------------------------------------------	------

- Recherche microscopique des œufs d'Helminthe ou de Kystes de protozoaires après concentration par au moins deux techniques	B 50
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

- Recherche de larves rhabditoïdes d'anguillules par la technique d'extraction de Baerman	B 20
-------------------------------------------------------------------------------------------	------

- Identification d'un parasite par examen macroscopique (Helminthes arthropodes et autres)	B 10
--------------------------------------------------------------------------------------------	------

- Coproculture pour recherche et identification d'ankylostomes	B 40
----------------------------------------------------------------	------

D. – EXAMENS SEROLOGIQUES

- B.W	B 15
- Séro-diagnostic de Wright	B 30
- Séro-diagnostic de Widal	B 40.
- Séro-diagnostic quantitatif	B 40
- Diagnostic biologique de la grossesse	B 30
- Waaler (Rose)	B 35
- Dosage des Prolans	B 100
- HNI Test	B 10
- Titrage des antistreptolysines	B 35
- Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par immunodiffusion (outcharlony : cotation maximum de 2) chacun	B 30

E./ EXAMENS HEMATOLOGIQUES

- Numération globulaire et reticulocyte éventuellement	B 10
--------------------------------------------------------	------

- Formule leucocytaire	B 10
- Temps de prothrombine	B 20
- Vitesse de sédimentation	B 8
- Numération des plaquettes (thrombocytes)	B 10
- Recherche de parasites sanguicoles	B 10
- Groupage sanguin	B 30
- Résistance globulaire	B 20
- Electrophorèse de l'hémoglobine	B 60

- Spermogramme complet	B 50
- Numération des polynucléaires éosinophiles	B 10
- Recherche des hématies fœtales	B 10
- Recherche de cellules de Hergraves	B 30
- Détermination du volume total des hématies par rapport au volume total du sang (hématocrite)	B 8

F./ EXAMENS PARASITOLOGIQUES DES URINES

- Recherche de parasites	B 10
- Cytobactériologie	B 10
- Examen divers du culot	B 10

G./ EXAMENS BACTERIOLOGIQUES

- Crachats : examen direct	B 10
- Prélèvement de gorge : examen direct	B 10
- Prélèvement génital et urétral avec recherche de parasites et de microorganismes	B 20

- Culture et caractérisation d'une bactérie anaérobie ou Microaérophile	B 80
-------------------------------------------------------------------------	------

- Culture et caractérisation d'une bactérie aérobie.	B 40
------------------------------------------------------	------

H. – EXAMENS DIVERS

- Métabolisme de base	B 40
- Réflexogramme achilleen	B 20
- Dosage de l'acide chlorhydrique libre dans le liquide gastrique	B 5

- Recherche de l'hémoglobine dans le liquide gastrique	B 10
--------------------------------------------------------	------

- Etude globale du chi gastrique : extraction totale à jeun et après repas d'épreuve sur chacun des échantillons recueillis (deux au maximum) volume, aspect, acidité, libre acidité totale ou déficit en acide	B 20
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

- Pepsine : dosage dans le liquide gastrique, étude fonctionnelle de la sécrétion gastrique après injection d'agents pharmacody-namiques ou après repas d'épreuve : dix extractions au moins y compris l'extraction à jeun et l'extraction après mise en place de la sonde.	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Sur chaque échantillon recueilli : volume, aspect, acidité totale Déficit en acide, pouvoir tampon tracé des résultats	B 80
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

- Cléarence de l'urée (épreuve de Van Slyko)	B 30
----------------------------------------------	------

- Cléarence à la créatinine	B 30
-----------------------------	------

- Epreuve à la phénolsulfone phtaléine (après injection intraveineuse)	B 25
------------------------------------------------------------------------	------

- Cléarence au lannitol	B 35
-------------------------	------

- Epreuve à la bromosulfone phtaléine (simple)	B 25
------------------------------------------------	------

- Epreuve de galactosurie provoquée	B 25
-------------------------------------	------

- Epreuve à la bromosulfone phtaléine cléarence	B 45
-------------------------------------------------	------

- 17 Cétostéroïdes	B 60
--------------------	------

II. – ACTES DE RADIOLOGIE

- Scopie	Z 3
- Radiologie pulmonaire	Z 10
- Pour chaque incidence supplémentaire +	Z 2
- Bronchographie	Z 16 + K
- Poignet, main, droit F/P avant bras, coude	Z 8
- Numérus (bras) fp	Z 9
- EpauLe – Clavicule – face / P	Z 9
- Cheville – pied – orteil F/P	Z 10
- Calcanéum 2 incidences	Z 10
- Cuisse (fémur) F + P	Z 15
- Genou (rotule)	Z 15
- Bassin – hanche	Z 15
- Crâne F/P	Z 15
- Incidence analytique du crâne	Z 14
- Os propres du nez	Z 12
- Maxillaire double défilé	Z 15
- Grill Costale	Z 10
- Sternum	Z 10
- Colonne cervicale F/P	Z 12
- Oblique droit et gauche	Z 14
- Atlas-Axis (bouche ouverte)	Z 12
- Colonne dorsale F/P	Z 15
- Charnière lombo-sacrée	Z 15
- Abdomen sans préparation (ASP)	Z 12
- Transit oeso-gastro-duedonal (TOGD)	Z 25
- Transit oesophagien	Z 24
- lavement baryté (L.B.)	Z 25
- Transit du grêle	Z 25
- Urographie IV	Z 25
- Urétrocystographie (HSG)	Z 28
- Cholécystographie IV	Z 25
- Mammographie	Z 25
- Galactrographie	Z 25
- Encéphalographie gazeuse fractionnée	Z 60
- Myélographie (gazeuse ou opaque)	Z 30
- Radiculographie	Z 30
- Arthropneumographie	Z 22
- Fistulographie	Z 10
- Angiographie :	
- Artériographie d'un territoire anatomique par ponction artérielle d'une artère des membres	K 60
- d'une artère carotide	K 80
- de l'artère vertébrale	K 110
- Echographie abdominale	K 22,5
- Echographie pelvienne	K 22,5
- Echographie obstétricale	K 22,5
- Scanner crâno-cérébral	K 22,5
- Scanner thoraxique	K 22,5
- Scanner abdominal	K 22,5
- Scanner pelvis	K 22,5.

ACTES DE TRAITEMENT DES TRAUMATISMES

Traitement orthopédique avec ou sans immobilisation d'une fracture fermée simple ne nécessitant pas de réduction.

- main, poignet, avant bras, coude, pied, cou-de-peid, peronné K 10

- Bras, épaule, genou, tibia ou les deux os de la jambe K 30

- Traitement orthopédique, quelle que soit sa technique d'une fracture formée nécessitant une réduction avec ou sans anesthésie.

I. Membres supérieurs

- Main, styloïde radiale ou cubitale : K 20

- un os de l'avant-bras : extrémité inférieure (avec ou sans fracture associée à l'autre styloïde diaphyse) ou extrémité supérieure K 40

- Fracture des deux os de l'avant-bras ou fracture de l'un et luxation de l'autre K 60

- Humérus K 40

- Clavicule K 20

- Omoplate K 10.

2. Membres inférieurs

- Avant-bras, tarse antérieure K 20

- Astragale, calcaneum K 30

- Une malléole K 10

- Deux malléoles K 20

- Jambe K 50

- Rotule K 20.

3. Répétition d'un plâtre

- Main, poignet, cou-de-pied K 5

- Avant-bras, bras, jambe, cuisse, genou K 10

- Plâtre thoraco-brachiol pelvipédieux, corset-minerve bicural ou bi-jambier K 30.

4. Luxation

- Réduction et contention d'une non sanglante

- Main, poignet, coude, épaule, pied, cou-de-pied, genou K 15

5. Plaies récentes ou anciennes

- Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie superficielle et peu étendue des parties molles K 5

- Nettoyage ou pansement d'une brûlure : Surface inférieure à 10 % de la surface du corps K 15.

III. – ACTES PORTANT SUR LES TISSUS EN GENERAL

A) Peau et tissu cellulaire sous-cutané

- Injection sous-cutanée, intra-dermique K 1
- Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de bosredka K 5
- Acupuncture (la séance) K 2
- Traitement d'hyposensibilisation spécifique comportant injection d'un ou de plusieurs allergènes par série d'un maximum de vingt séances éventuellement renouvelables, par séance K 3
- Désensibilisation par scarification dans les allergies polliniques K 4
- Inventaire allergologique comportant des tests épicutanés avec compte-rendu (maximum trois séances) K 10
- Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en injection intradermiques avec compte-rendu (maximum trois séances). K 15

L'emploi dans une même séance des deux méthodes de tests ci-dessus ne peut donner lieu au cumul de leur cotation.

- Inclusion ou implant de pastilles d'hormones amniotiques ou placentaires sous la peau K 5
- Prélèvement simple de peau ou de muqueuse pour examen histologique K 7
- Suture secondaire d'une plaie après avivement K 10
- Greffe dermo-épiderme sur une surface de :
 - Au dessous de 10 cm² K 15
 - Excision d'une cicatrice vicieuse suivie de suture K 20
 - Excision d'un anthrax K 10
 - Excision des Hygromas K 15
- Incision ou drainage d'une collection isolée ou associée superficielle peu volumineuse avec ou sans anesthésie K 5
- Ablation ou destruction de petites tumeurs bénignes cutanées, sous-cutanées ou sous-aponévrotiques K 10
- Ablation ou destruction de petites tumeurs bénignes épidermiques, par séance K 5
- Destruction par méthode chirurgicale de verrues vulgaires uniques ou multiples (autre que verrues placentaires inguinales ou planes).
 - Une verrue K 8
 - De deux verrues à quatre K 10
 - Par verrue supplémentaire (au-dessus de quatre) détruite au cours de la même séance K 1,5

- Destruction par méthode chirurgicale de verrues périunguérales ou de petites tumeurs sous-unguérales unique ou bilatérale nécessitant l'exercice partielle de l'ongle K

- En séance K 10
- en plusieurs séances K 20
- Destruction par méthode chirurgicale de verrues plantaires en une ou plusieurs séances
 - Unique K 10
 - Multiples de deux à quatre K 15
 - Au-delà de quatre, par verrue supplémentaire, supplément de 5 avec plafond à 30 K 1
- Destruction de condylomes acuminés par séance K 10
- Traitement des dermatoses :
 - Injection sclérosante pour angine, cryothérapie, électrocoagulation, ou ces traitements combinés par séance K 6
 - Infiltration médicamenteuse intra ou sous-lésionnelle unique ou multiple, pour traitement d'une affection du derme ou de l'épiderme par séance K 5
 - Epilation électrique, la séance de 20 minutes K 5
 - Application de rayons ultraviolets pour affection dermatologique, par séance K 2

- Destruction de tatouage jusqu'à 8 cm² K 10
- Au-dessus de 8 cm² K 20
- Traitement exolvant de l'épiderme par séance K 10
- Le même traitement avec nettoyage de peau et mise à plat des collections suppurées ou kystes, par séance K 15

- Pansement post-opératoire K 1
- Ablation des téguents au moyen d'une instrumentation rotative ou d'un matériel équivalent par séance (maximum de quatre séances) K 15
- Moulage des ongles au moyen d'une instrumentation rotation.

B) – Muscles, Tendons, Synoviales

- Injection intramusculaire K 1
- Promotion d'abcès froid (avec ou sans injection) modificative de grand volume coxalgie etc) K 15
- Incision d'un abcès intramusculaire K 15
- Extirpation d'une tumeur encapsulée K 30
- Biopsie musculaire K 20
- Exérèse de kystes synoviaux K 20.

C) – OS.

- Ponction biopsie osseuse K 5
- Ablation de matériel d'ostéo-synthèse ou de prothèse de toutes localisations autre que : bassin, hanche, fémur, rachis K 20

D) - Articulations

- Ponction articulaire à l'aiguille ou au trocart toutes articulations sauf de hanche K 5

- Hanche K 10

E) - Vaisseaux

Actes de pratiques courantes :

- Injection intra-veineuse en série K 1,5

- Injection intraveineuse isolée K 2

- Découverte d'une veine périphérique K 10

- Fonction artérielle percutanée K 5

- Injection intra-artérielle K 5

- Saignée K 5

- Perfusion veineuse au cou ou au thorax avec mise en place d'un catheter à demeure K 10

- Perfusion veineuse aux membres avec ou sans catheter K 5

- Transfusion de sang ou d'éléments figurés du sang K 10

- Exérèse d'un ganglion ou d'une adénopathie K 20.

F) – Nerfs – Infiltrations

- Ganglion de Grasser K 20

- Nerf trijumeau (trou aval ou grand rond) nerf K 10

- Nerf maxillaire supérieur ou inférieur à la base du crâne K 8

- Branches terminales du trijumeau (sus et sous orbitaire à l'épine du Spix, mentionnées dans le canal palatin postérieur etc K 5

- Infiltration du nerf phrénique, splanchnique, hypogastrique du sympathique lombaire, du ganglion stellaire sympathique cervical supérieur K 10.

G./ ACTES PORTANT SUR LA TETE, CRANE ET ENCEPHALE

- Ponction lombaire ou sous-occipitale avec ou sans injection médicamenteuse, avec ou sans épreuve au manomètre de Quéckenstaett – Stockey K 8

- Electroencéphalogramme, quelque soit le nombre de chaînes de l'appareil, le temps passé ; les procédés d'activation utilisés avec un minimum de six plumes K 30

- Electro-encéphalogrammes pratiqués pour un seul malade intransportable soit à domicile soit dans un établissement dépourvu d'appareillage électro-encéphalographique pour chaque malade (frais de déplacement compris) K 30

- Echo-encéphalogramme K 10

- Electro-diagnostic de stimulation :

- Examen électrique galvano-faradique quelque soient le ou les territoires examinés K 10

- Electromyogramme : quels que soient le ou les territoires examinés les documents doivent-être présentés au contrôle médical sur sa demande :

- Examen électromyographie par oscilloscopie : phonie ou enregistrement – photographique à faible définition K 15

- Chronaximétrie quels que soient le ou les territoires examinés K 18

- Examen électromyographique avec enregistrement photographique à définition normale (enregistrement continu d'au moins trois secondes permettant de discerner sur le document final un signal sinusoidal de 1.000 hertz ou recherche de spasmodie avec épreuve du garret sous contrôle E.M.G. K 30

- Examen de stimulation détection avec réception musculaire et mesures chronologiques K 20

- Mesures de vitesse de construction sensitive K 30

- Epreuve d'effort K 22,5

- Echographie cardiaque K 22,5

- Echographie doppler des vaisseaux périphériques K 22,5

- Echographie des vaisseaux supra-aortiques K 22,5

- Holfer K 22,5.

IV. ACTES THERAPEUTIQUES

- Traitement des lésions superficielles

- Traitement opératoire du scalp sans greffe K 30

A. – Orbitre – Oeil

- Actes d'exploration clinique

- Angiographie fluoroscopique (clichés photographiques compris) K 30

- Périmétrie et campérimétrie quantitative K 10

- Courbe d'adaptation à l'obscurité K 20

- Kératométrie K 10

- Fréquence critique de fusion K 10

- Adaptométrie campimétrique K 20

- Exploration chromatique centrale et périphérique K 10

- Electro-retinographie (six plumes au minimum K 30

- Examen fonctionnel détaillé de la matité oculaire dans le strabisme et les hétérophéries K 10

- Diplopie de provocation K 10

- Gonioscopie K 10

- Epreuves de provocation dans le glaucome K 20

- Tonographie au tonomètre électrique K 20

- Kératesthésie K 15

- Fluorométrie K 20

- Orbitométrie K 15

- Rétinographie (avec maximum de deux épreuves par an) K 10

- Opération sur les paupières, les sourcils et la région orbito-fasciale.

- Interventions chirurgicales sur les bords palpébraux blopharrophie, tarsorapie et canthoplastie) K 20

- Traitement chirurgical de chalazion et kystes de paupières K 15

- Traitement chirurgical de l'entropion ou extropion du trichiasis K 40

- Cautérisation de granulations K 10

- Expression, diathermie et cautérisation de granulations trachomateuses K 20

- Ablation ou destruction du xanthelasma :

- Lésion unique K 10

- Lésions multiples, en une ou plusieurs séances unies ou bilatérales K 30

- Injections retrobulbaire en série K 5

- Suture des plaies cutanées-muqueuses de paupières K 20

- Opérations sur conjonctivité et le globe (par œil en une ou plusieurs séances) K 10

- Ablation chirurgicale K 40

- Recouvrement conjonctival K 20

- Traitement du tatouage de la cornée, quelque soit le nombre de séances K 20

B. – Orthopedie et Rééducation de l'abliopie

- Par séance d'au moins vingt minutes avec maximum de douze séances K 5

- Traitement du strabisme avec maximum de douze séances par séance d'au moins 20 minutes K 5

- Traitement des gences avec maximum de 12 séances d'au moins 20 minutes K 4

- Contrôle orthopédique isolé, quatre au maximum par an K 5

- Opération sur l'appareil lacrymal :

- Cathétérisme des voies lacrymales avec anesthésie régionale K 10

C. - Oreille

1°) Investigations

- Examen audiométrique tonal liminaire et éventuellement supraliminaire K 10

- Examen audiométrique tonal et vocal K 15

- Examen audiométrique spécial de l'enfant K 15

- Examen labyrinthique K 10

- Examen électonystagmographique K 30.

2°) Oreille externe

- Paracenthèse du tympan uni ou bilatérale K 10

D. - Face

- Ablation d'un corps étranger non enclavé des fosses nasales K 5

- Ablation d'un corps étranger enclavé des fosses nasales K 10

- Hémostase nasale pour épitaxis K 10

Sinus

- Fonction isolée de sinus maxillaire K 10

- Lavage de sinus par ponction ou par méthode de proetz avec maximum de 10 séances K 10

- Traitement de diverses lésions de la face

- Traitement chirurgical d'une cellulite ou adénite genionne (incision ou drainage filiforme) K 10

E. – Bouche – Pharynx - Langue

- Incision d'un abcès de la langue ou du plancher de la bouche par voie buccale K 20

- Incision et suture d'une bride fibreuse ou du frein hypertrophié K 10

1°) Plancher de la bouche

- Incision d'un abcès du phlegmen de la langue ou du plancher de la bouche par sushyoïdienne K 20.

2°) Pharynx

- Electrocoagulation ou cryothérapie des amygdales :
chaque séance K 5
avec un plafond de K 30

- Incision d'un abcès simple de l'amygdale

- Glandes salivaires K 10

- Injection de substance de contraste dans les glandes salivaires (cliché non compris) K 10

- Traitement de tumeurs diverses

- Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire :

- d'une lésion de l'oropharynx K 5

- d'une lésion intrabuccale de l'hydropharynx ou de cavum K 10

- Diathermo-coagulation d'une leucoplasie, d'un lupus ou d'une tumeur bénigne K 5

F. – Maxillaires

- Traitement des fractures des procès alvéolaires avec conservation des dents mobiles et déplacées traitement radiculaire non compris K 50

1° Ablation temporo-maxillaire

- Traitement orthopédique de luxation uni ou bilatérale récente de la mandibule K 50.

2° Orthopédie

- Examens avec prise d'empreinte, diagnostic et durée probable du traitement (les examens spéciaux concourant à l'établissement de ce diagnostic et notamment radiographie dentaire, radiographie et téléradiographie de la tête sont remboursés en sus) K 5

- Avec analyse céphalométrique en supplément K 5

- Rééducation de la déglutition, rééducation de l'articulation de la parole ;

. par série de douze (12) séances éventuellement K 5

. renouvelable, chaque séance K 5

. lorsque la rééducation et le traitement sont effectués par le même praticien, la cotation de la rééducation ne peut en aucun cas, s'ajouter à la cotation globale prévue pour le traitement d'orthopédie-dento-faciale.

3° Traitement des Dysmorphoses

- par période de six mois K 90

- Avec un plafond de K 540.

4° Contention après traitement orthodontique

- Un avis technique favorable pour la contention ne peut être donnée que si le traitement a donné des résultats positifs et dans la mesure où il se justifie techniquement :

. premièrement année K 75

. deuxième année K 50

Mise en place sur l'arcade jusqu'au dix huitième anniversaire :

. d'une canine incluse K 150

. de deux canines incluses K 200

Orthopédie des malformations consécutives au bec-de-lièvre où à la division palatine :

- forfait annuel par année K 200

- en période d'attente K 60

G. – Dents - Gencives**1° Obturations dentaires définitives**

- Cavité simple, traitement global K 5

- Cavité composée traitement global intéressant deux faces K 7

- Soins de la pulpe et des canaux (ces soins ne peuvent-être remboursés que si l'obturation a été effectuée à l'aide d'une pâte radio-opaque.

- Pulpectomie, pulpectomie coronaire avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global) K 5

- Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global).

- Groupe incivo-canine et prémolaires inférieures K 8

- Groupe prémolaires supérieures K 12

- Groupes molaires K 8

- Détartrage complet (deux séances maximum) par séances K 5.

Traitement des Parodontoses

- Traitement de parodontoses, quelles que soient les techniques (maximum neuf séances par an) la séance K 4

- Ligature métallique dans la pyorrhée K 40

- Prothèse attelle de contention, quel que soit le nombre de dents ou de crochets K 70.

Extractions Dentaires

- Extraction d'une dent K 6

- Six à douze extractions K 20

Extractions Chirurgicales (Radiologie pré-opératoire obligatoire).

- D'une dent en malposition ou par alvéolectomie K 10

- D'une canine incluse ou enclavée K 80

- D'une odontoïde ou d'une dent surnuméraire incluse ou enclavée K 60

- D'une canine incluse ou enclavée K 60

- D'une dent en désinclusion dont la couronne est sous-muqueuse K 40

- D'une dentectopique et incluse (couronne, genion, branche montante, bord, basilaire de la branche et menton sinus). K 110

- Germectomie : pour dent de sagesse K 60

pour autres dents K 40

- Dégagement chirurgical de la couronne d'une dent permanente incluse. K 30

- Traitement d'une cellulite perimaxillaire, y compris éventuellement l'extraction d'une ou plusieurs dents et le drainage d'une collection K 30

- Régularisation d'une crête alvéolaire avec suture gingivale.

- Localisée et dans une autre séance que celle de l'extraction K 5

- Etendue à la totalité de la Crête K 30
- Etendue à la Crête d'un hémimaxillaire ou de la canine à canine K 15

- Curetage peri avec ou sans pesection apicale (radiographie obligatoire, traitement et obturation du canal non compris) K 15

- Exerèse chirurgicale d'un kyste (radiographie obligatoire).
- Kyste de petit volume par voie alvéolaire élargie K 15
- Kyste étendu aux apex de deux dents et nécessitant une trépanation caseuse K 50

- Kyste étendu un segment important du maxillaire K 70.

5°) Gincivectomie

- Partielle K 5
- Etendue à une dent-arcade ou de canine à canine K 20.

H. – Condition Générale d'attribution

- Le ou les appareils de prothèse doivent-être exécutés conformément aux règles de l'art.

Il n'est pas prévu de limitation pour la durée d'usage, des modifications éventuelles de la morphologie de la bouche et de l'usage des appareils ou des dents : le renouvellement des appareils est soumis à l'avis du contrôle médical.

1°) Appareils Fonctionnels

Est considéré comme ayant droit à un appareil de prothèse présentant : moins de cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche (les dents de sagesse comptant pour une demi-couple).

Une édentation du groupe incisive-canin totale ou partielle.

2°) Appareils fonctionnels

Lorsque ces conditions d'attribution à titre fonctionnel ne sont pas remplies, l'attribution d'un appareil de prothèse peut-être autorisée après avis du contrôle médical au titre thérapeutique, lorsqu'un état pathologique du sujet, dûment constaté par le Médecin, peut-être influencé par l'état de la denture.

3°) Prothèse dentaire adjointe Appareillage (Appareil compris)

- De une à trois dents K 30
- De quatre dents K 35
- De cinq dents K 40
- De six dents K 45
- De sept dents K 50

- De huit dents K 55
- De neuf dents K 60
- De dix dents K 65
- De onze dents K 70
- De douze dents K 75
- De treize dents K 80
- De quatorze dents K 85

- Dent prothétique centre-plaquée sur plaque base en matière plastique :

. supplément : K 1
. Plaque métallique suppléant K 60

La plaque base métallique n'est acceptée :

Que si elle est justifiée par un articule anormalement bas interdisant d'une façon absolue de plaque base en matière plastique avec dents, contreplaquées ou passives que si elle est indispensable à la stabilisation d'une prothèse maxillo-faciale.

Dent prothétique contre-plaquée ou massive et soudée sur plaque métallique de base :

- Supplément K 15
- Préparation de fracture sur la plaque base matière plastique K 10

- Dent ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareil en matière plastique : premier élément K 10

- Les suivants sur l'appareil K 5
- Dents contre-plaques ou massives ; ou crochets soudés ajoutés ou remplacé sur l'appareil métallique par élément K 20

- Réparations de fractures sur la plaque K 15
- Dents ou crochets remontés sur matière plastique après réparation de la plaque base métallique par élément K 3

- Remplacement de facette ou dent à tube K 8

I. – Couronnes Dentaires

- Couronnes dentaires (radiographie obligatoire après traitement) K 25.

1°) Conditions d'Attributions

Les couronnes dentaires ne peuvent-être remplacées que si la ou les dents ne peuvent-être reconstituées d'une manière durable par une obturation et qu'en l'absence d'affection apicale.

2°) Conditions particulières

Même si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, sont en tout état de cause exclues du remboursement.

La ou les couronnes préfabriquées :

. la ou les couronnes posées sur les dents n'ayant pas d'antagonisme valable

. la ou les couronnes posées sur les dents temporaires
.. Dents à tenon K 25

Les dents à tenon ne peuvent être remboursées qu'après accord préalable. Cet accord ne peut-être donné que :
S'il y a traitement radiculaire de la ou des dents après présentation d'un cliché radiologique après traitement.

En l'absence d'affection apicale :
Si la proposition intéresse le groupe incisivo-canin et prémolaire.

Même si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, sont en tout état de cause exclues du remboursement, la ou les dents à tenon n'ayant pas d'antagonisme valable.

J. – Prothèse restauratrice Maxillo-Faciale

- Appareillage par obturation (prothèse dentaire éventuellement non compris)

- Pour perforation platine de moins de 1 cm K 25

- Pour perte de substance du maxillaire de la mandibule (par exemple :
résection chirurgicale, électrocoagulation) :

. s'il s'agit d'une prothèse partielle K 40

. s'il s'agit d'une prothèse complète K 80

- Pour perte de substance velo-palatine K 100

- Prothèse à étage pour résection élargie du maxillaire supérieur (prothèse dentaire non comprise) K 15

- Chapes de recouvrement pour correction (support de prothèse velo-palatine) par élément K 25

- Appareillage de contention ou de rééducation pré et post-chirurgicale ou greffe) K 130

- Prothèse de recouvrement pour l'articulé K 60

- Appareillage par mobilisation du maxillaire inférieur quel que soit le modèle K 80

- Appareillage par appui péri-cranien K 60

- Appareillage par appareil guidé sur une arcade K 40

- Sur deux arcades K 80

- Appareillage de distension des cicatrices viscérisées K 80

- Appareil porte-radium ou appareil radiations ionisantes K 80

- Appareil de redressement nasal avec point d'appui dento-maxillaire ou péri-cranien K 140

- Moulage facial K 20

- Prothèse plastique faciale (par exemple de l'oreille ou du nez) prise en charge après entente préalable, suivant devis du praticien traitant.

K. – Actes portant sur le Cou

1°) Tissus Cellulaires Musclés

- Incision et drainage d'un cervico-facial K 20

2°) Larynx

Actes chirurgicaux

- Biopsie du larynx, laryngoscopie directe K 15

- Epulchage du larynx avec laryngoscopie en suspension K 50

- Dilatation laryngée par séance K 10

- Cryothérapie des papillomes endolaryngés K 10

- Extraction d'un corps étranger de l'hypopharynx K 20

Rééducation de la voie du langage et de la

- Examen avec compte rendu obligatoire

. Bilan fonctionnel de la phonation K 12

. Bilan phonétique du langage K 12

- Examen d'aptitude à l'acquisition du langage oral ou (écrit une fois par an) K 12

Par série de cinquante séances, d'une durée minimale de Trente minutes

- Rééducation du langage dans les états neurologiques, rééducation des retards du troisième anniversaire, rééducation ou conservation du langage ou de la parole dans les surdités, apprentissage de la lecture labiale dans les surdités acquises, sévères par séance K 12

Rééducation nécessitant des techniques de groupe

Par première série de trente séances d'une durée minimale d'une heure renouvelable, par série de 20 minutes au minimum.

Rééducation du bégaiement, du retard du langage ou de la parole chez l'adulte ou le jeune enfant à partir du 4^{ème} anniversaire ;

Dématisation chez le jeune enfant atteint de surdité sévère; Rééducation de la pathologie du langage écrit nécessitant des techniques de groupe ;

Rééducation des apharies, par séance K 15

V. – ACTES PORTANT SUR LE THORAX**A) Sein**

- Drainage d'un abcès profond du sein K 230

B) Plèvres Poumons

- Spirographie complète avec mesures multiples de la capacité vitale du VEMS, détermination du volume résiduel de la ventilation maximale et de la consommation du volume d'oxygène et éventuellement épreuve pharmacodynamique quantitative aux agents pharmacodynamiques ou de promotion aux allergènes comportant une mesure du seuil de réactivité K 25

- Epreuve d'exercice de trois à dix minutes à puissance constante et mesurable, avec enregistrement de la ventilation et de la consommation d'oxygène avant, pendant et après l'exercice K 20

- Exercice de 15 minutes et plus, à puissance constante et croissante avec période témoin de cinq minutes, avec enregistrement et de CO₂ pendant l'épreuve K 40

- Mesure du transfert de CO en état stable, en année en inspiration unique ou en réinspiration K 20

- Même mesure avec épreuve d'exercice K 30

- Mesure de la ventilation alvéolaire et étude des échanges pulmonaires par prélèvement simultané du gaz expiré et du sang artériel (prélèvement et dosages compris) K 40

- Cxymétrie et capimétrie du sang artériel (ponction et dosage) K 30

- Etude de la valeur fonctionnelle réparée des poumons par broncho-spirimétrie à la sonde, avec enregistrement simultané de la capacité vitale, de la ventilation et de la consommation d'oxygène K 50

- Etude de la mécanique ventilatoire :

Par barographie oesophagienne comportant avec étude des propriétés statiques du poumon, mesure de la compliance dynamique et du travail Ventilatoire K 30.

Actes de Chirurgie

- Insuffisance ou exsufflation du Pneumo-Thorax K 10
- Ponction de la plèvre (à but diagnostic ou thérapeutique) K 4

- Pleuroscopie (à but diagnostic ou thérapeutique) K 40
- Symphyse provoquée (y compris la pleuroscopie et suites opératoires) K 40

- Fonction biopsie de la plèvre avec évacuation pleurale K 15

- Fonction évacuatrice de la plèvre (avec ou sans lavage) K 12.

C) Médiastin

- Pneumo médiastin (clichés radiographiques non compris) K 30

- Oesophadoscopie oenofibriscopie, bronchoscopie gastroscopie K 30

- Avec biopsie K 40

- Bronchoscopie itérative, broncho-aspiration dans un but thérapeutique K 20

- Injection intra-bronchique dans un but diagnostic ou thérapeutique, anesthésie comprise K 15

- Extraction d'un corps étranger oesophagien trachéal ou bronchique K 80

- Dilation oesophagienne, par séance K 5

- Electrocardiogramme comportant douze dérivations K 12

- Supplément pour étude électrocardiographique détaillée comportant le calcul de divers indices et paramètres ainsi que l'enregistrement de dérivations supplémentaires ou une épreuve d'effort K 4

Lorsque l'électrocardiogramme est fait en dehors du cabinet du Praticien et nécessite le transfert de l'appareil, cet acte est Majoré de 50 %, s'y ajoute éventuellement l'indemnité horokilométrique.

.. Supplément pour dérivation oesophagienne K 6

.. Autres enregistrements cardiaques tracés à une piste oesillographie, piézographie, plethysmographie, phonocardiographie K 4

..Enregistrement synchrone comportant une dérivation électrocardiographique de référence d'un de ces tracés précédents K 10

..Vectigramme isolé K 14.

D) Intervention sur le cœur et le péricarde

- Ponction du Péricarde.

VI. – ACTE SUR L'ABDOMEN

- Réalisation d'un pneumopéritoine non suivi de laparoscopie K 10

- Réalisation d'un retropneumopéritoine K 15

A) Laparoscopie

- Simple K 30

- Avec biopsie K 40.

B) Paroi Abdominale, Grande Cavité Péritoneale

- Ponction de l'abdomen K 10.

C) Estomac et Intestins

- Tubage pour étude biologiques des liquides gastriques et duodénaux K 10

- Gastrofibroscopie :
. Simple K 50

- Gastrofibroscopie par sonde à simple-section K 10

- Lavage d'estomac K 10

- Changement de sonde à demeure (type gastrectomie) K 5

D) Rectum et Anus

- Rectoscopie et rectosigmoïdoscopie :
. Simple K 10
. avec biopsie K 15

- Hémorroïdes :

. Injections solérosantes pour hémorroïdes internes avec un maximum de dix séances) par séance K 5.

VII./ – ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL URINAIRE**A) Endoscopie**

Les actes d'exploration ne donnent lieu à honoraires lorsqu'ils entraînent dans la même séance un acte thérapeutique endoscopique qui est seul coté.

. Cystoscopie ou Urétrocystoscopie d'exploration ou de contrôle :

..chez la femme K 10

..chez l'homme et l'enfant K 20.

B) Vessie

- Cathéterismes pour rétention d'urine K 5

- Pose de sonde vésicale à demeure (type cystomie) K 5

- Ponction suspubienne pour cystographie K 15.

C) Urethère

- Injection de produits de contraste pour uréthro-cystographie retrograde K 10

- Dilatation de l'urètre pour rétrécissement de toute origine, chaque séance K 10.

D) Reins

- Dialyse (subventionné 2.500 FCFA).

VIII./ – ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GENITAL MASCULIN**A) Verge**

- Opération d'ordre thérapeutique pour phimosis K 30

- Rééducation sanglante du paraphimosis K 10

- Section ou plastie chirurgicale du frein ;

- Electrocoagulation de papillomes génitaux externes, du glan et du méat :

. Tumeur unique K 10

B) Prostate et Visicules Sémiales

- Ponction biopsique de la prostate K 20

C) Bourses

- Chirurgie isolée du canal déférent : ligature, section, résection cathétérisme K 20

- Biopsie testiculaire K 20.

IX./ – ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GENITAL FEMININ

Intervention par voie basse.

A) Gynécologie médicale

- Prélèvement pour examen histologique du col K 5

- Prélèvement pour examen histologique d'endomètre pour diagnostic cyto-hormonal K 10

- Insémination tubaire avec ou sans injection médicamenteuse isolée K 20

- En série (chaque séance) K 20

- Insémination artificielle, la série (une à trois) K 15

- Coelioscopie ou culdoscopie K 30

- Avec biopsie K 40

- Colposcopie ou culdoscopie K 10

- Ponction transversale de Douglas K 15

- Electro-coagulation excervicales pour affection bénigne quelque soit le nombre de séances K 8

- Electro-coagulation exo et endocervicale quelque soit le nombre de séances K 20

B) Actes liés à la gestation et à l'accouchement

- Séances préparatoires à l'accouchement prophylaxique (maximum six séances) par séance K 2

X./- ACTES PORTANT SUR LES MEMBRES INFÉRIEURS

- Injection selérosante intra-vasculaire pour varice quelque soit le nombre d'injections pratiquées qu'un seul ou les deux membres soient traités, avec un maximum de dix séances, par séance K 5

- Incision d'une veine superficielle thrombosée K 5
- Pansements des ulcères de jambes (détersion épulchage et régulation de la lésion) avec maximum de deux pansements par semaine K 5

- Réalisation d'une boîte de UNA et pansement d'un ulcère de jambes (détersion épulchage et régulation de la lésion) avec maximum de deux par semaine K 6

- Pose d'une bande adhésive réalisant la contention permanente inamovible d'au moins deux segments de membre, quelle que soit la techniques, avec un maximum de deux par semaine K 5

A) Actes de Chirurgie

- Cure radiale de l'ongle incarné ou ablation d'un ongle K 10

B) Actes de Pédicure

- Rééducation d'un pied (à l'exclusion de l'articulation tibiotarsienne) en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied par séance d'une durée de trente minutes K 4

- Rééducation des deux pieds (à l'exclusion des articulations tibio tarsiennes) en relation avec une intervention chirurgicale sur les avant-pieds par séance d'une durée de trente minutes K 6

- Massage d'un pied (à l'exclusion des articulations tibiotarsiennes) en relation avec une intervention chirurgicale sur les avants pieds K 3

- Pansement petit K 0,75

- Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied K 1,25

- Pansement moyen ou pansement multiples sur deux pieds K 2

- Pansement d(hygromas consécutif à l'intervention du Médecin K 1,50

- Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (d'hygromas, onyxis etc) non justiciable d'un acte opératoire suivant prescription médicale, pansement compris pour la première séance K 2

- Pour les suivantes K 1,5.

XI./ - DIAGNOSTIC DES TROUBLES MENTAUX - TESTES MENTAUX

- Test de rétention visuelle de breton K 2

- Test de la figure complexe de Rey K 2

- Test de dessin de Coodenough K 2

- Test de mémorisation de mots de Rey K 2

- Test de cubes de Kohn K 4

- Test de vocabulaire de Bincis et Pichet K 4

- Inventaire de développement de Gesell ou adaptation de Binet. Lezine K 8

- Echelle de performance de Borellie Oloron K 8

- Echelle d'intelligence de Binet-simon K 8

- Révision stanford de Binet-Simon K 8

- Nouvelle révision de Binet-Simon K 8

- Test de Terman ou Terman Merrill K 10

- Test de nouvelle échelle métrique d'intelligences K 10

- Test de double barrage de Zazzie K 8

- Questionnaire 16 P.F. de Gatell K 8

- Echelle de maturité mentale de Colombia K 8

- Questionnaire BNB K 8

- Test de frustration Rosenweg K 12

- Inventaire multiphasique de Minnesota (NMPI) K 16

- T.A.T. Test de Symonde K 16

- Echelle d'intelligence de Weschsler pour enfants wise ou pour adulte Wais K 16

- Test de Haad pour aphasiques K 8

- Test film de Gille K 8

- Test de Weschsler Bellevue K 8

- Test de phrases à compléter K 4.

XII./ - ACTES DEREEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE**A) Actes de Diagnostic**

- Bilan ostéo-articulaire simple : par un membre K 5

- Pour deux membres ou un membre et le tronc K 8

- Pour tout le corps K 10

- Bilan musculaire (avec tests) des conséquences motrices des des affections neurologiques :

. pour un membre K 5

. pour deux membres K 10

. pour tout le corps K 20.

B) Cas Simples

a) - Cas simples nécessitant seulement des massages par séance Massage abdominal K 2

. Massage d'un membre K 3

. Massage du troc, de plusieurs membres ou généralisé K 4

b) - Gymnastique pour troubles statiques légers (le groupe ne peut comporter plus de quatre enfants) par séance et par enfant K 0,5

C) Traitement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle

Les cotations ci-après comprennent les massages et thérapeutiques de rééducation, quels que soient les méthodes et le nombre de techniques employées. Le Médecin ou le Masseur Kinésithérapeute peut-être amené à diriger et à surveiller le traitement simultané de quatre malades au maximum.

La séance dans ce cas doit avoir une durée minimale d'une heure. En tout état de cause, le temps consacré exclusivement à chaque malade ne peut-être inférieur à la moitié du temps indiqué par séance pour chaque type de rééducation.

D) Rééducations Diverses

- Rééducation des petites articulations : un ou plusieurs doigts, pieds, orteils, par séance d'une durée de trente minutes K 4

- Rééducation des grosses articulations (main globale, épaule, coude, poignet, coxo-femorale, genou, tibio-tarsienne) par séance d'une durée de quarante cinq minutes K 6

- Rééducation du membre supérieur ou du membre inférieur complet y compris la rééducation des ceintures en cas de retentissement polyarticulaire, par séance d'une durée de 40 minutes K 7

. même cas en bassin K 8

. même cas en piscine K 9

- Rééducation de plusieurs membres complets par séance d'une durée de soixante (60) minutes K 9

- Réadaptation de l'amputé à l'appareillage :

. un membre par séance d'une durée de 30 mn K 4

. plusieurs membres, par séance d'une durée de 45 mn K 6

- Rééducation individuelles :

. rééducation du rachis ou déformation thoraciques par séance d'une durée de 45 mn K 6

. même cas en bassin K 7

. même cas en piscine K 8

- Rééducation de la paroi abdominale après accouchement ou intervention chirurgicale deux séances maximum par séance d'une durée de Trente (30) minutes K 4

Traitement des Conséquences Motrices des Affections Neurologiques

1°) Affection du neurone moteur périphérique (poliomyélite antérieure aiguë, syndrome de guillain-Barré) paraplégies non évolutives paraplégies des nerfs périphériques, polynévrites.

Période de régression (durée six mois) traitement quotidien Comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance.

- un membre, par séance d'une durée de quarante cinq minutes K 6

Période de réadaptation (trois séances par semaine) traitement Comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance, Études des possibilités, recherches des suppléances, actes Usuels de la vie.

- Un segment de membre, par séance d'une durée de trente un K 3

- Un membre ou le tronc, par séance d'une durée de quarante cinq (45) minutes K 5

- Formes diffuses, par séance d'une durée de 50 minutes K 7

- Troubles de la coordination, ni athétose importante, la séance d'une durée de trente (30) minutes K 4

- Cas avec marche impossible, la séance d'une durée de cinquante minutes K 7

- Hémiplégie de l'enfant, la séance d'une durée de quarante cinq minutes K 6

- Tétraplégie de l'enfant, la séance d'une durée de 1 heure 30 minutes K 100

- Hémiplégie de l'adulte 4 %.

- Période de soins spéciaux (un mois), la séance d'une durée de 30 minutes K 4

- Phase de rééducation (douze mois), la séance d'une durée d'une heure K 8

- Phase d'entretien (cinquante séances par an) séance d'une durée de 40 minutes K 4.

Affections Neurologiques de longue durée

- Parkinson, solérose en plaque, myopathies, etc, la séance d'une durée de quarante cinq (45) minutes KK 5

Rééducation respiratoire

- Drainage postural (maximum avec trente séances) traitement exclusivement individuel par séance d'une durée de 45 mn KK 5

- Rééducation des troubles respiratoires chroniques . cas bénin, par séance d'une durée de 20 mn K 2

. cas graves objectivés par les épreuves fonctionnelles, par séance d'une durée de 45 minutes K 5.

Tractions Vertébrales : maximum six séances.

- Traction-cervicale, traction lombaire sur table mécanique K 4
- Traction sur table mécanique avec massage des régions para-vertébrales K 6
- Manipulations vertébrales, la séance avec maximum de trois séances K 7.

XIII./ -SOINS INFIRMIERS

- Injection vaginale K 1,25
- Cathétérisme urétral chez l'homme (en dehors de la rétention aiguë d'urine) K 1,50
- Cathétérisme urétral chez la femme K 1,25
- Lavage vésicale y compris le cathétérisme éventuel K 2
- Injection intraveineuse en série, prélèvement de sang K 1,5
- Injection intraveineuse isolée K 2
- Injection sous-cutanée, intramusculaire ou intradermique K 1
- Pansement (petit) K 0,75
- Pansement (moyen type petit ulcère de jambe trachéotomie) K 1,25
- Pansement d'anus artificiel K 2,50
- Ventouses scarifiées K 2
- Ventouses sèches K 1
- Séance d'aérosol K 2
- Lavement évacuateur ou médicamenteux K 1,5.

DECRET N°02-312/P-RM DU 04 JUILLET 2002 PORTANT PLAN DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES EN SERVICE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°84-54/AN-RM portant Statut Particulier des fonctionnaires du Cadre des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine le plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Le déroulement de la carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur s'effectue, alternativement, au Département Central et dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 3 : Les emplois au Département Central et dans les missions diplomatiques et consulaires sont classés en quatre catégories correspondant à des grades bien déterminés.

ARTICLE 4 : La première catégorie est constituée des emplois suivants :

- Ambassadeur ;
- Ministre Conseiller ;
- Directeur.

Toutefois, l'application des dispositions du présent décret, en ce qui concerne les emplois d'Ambassadeur, doit tenir compte des caractéristiques particulières liées à cette fonction.

ARTICLE 5 : La deuxième catégorie comprend les emplois suivants :

- Premier Conseiller ;
- Directeur Adjoint ;
- Chef de département ;
- Consul Général ;
- Consul ;
- Vice Consul.

ARTICLE 6 : La troisième catégorie comprend les emplois suivants :

- Chef de Section ;
- Deuxième Conseiller ;
- Troisième Conseiller ;
- Conseiller Consulaire ;
- Chargé de dossier.

ARTICLE 7 : La quatrième catégorie comprend les emplois suivants :

- Secrétaire Agent Comptable (Agents de la catégorie A et B) ;
- Secrétaire à l'Administration Centrale et assimilé ;
- Secrétaire d'Ambassade.

ARTICLE 8 : Les grades requis pour chacune de ces catégories sont déterminés dans le tableau ci-dessous :

CLASSIFICATION	CATEGORIE D'EMPLOI	CORPS	GRADES
Catégorie 1	Ambassadeur Ministre Conseiller Directeur	Conseiller des A.E. Traducteur-Interprète	Catégorie A Classe exceptionnelle Ou 1 ^{ère} classe
Catégorie 2	Premier Conseiller Directeur Adjoint Chef de département Consul Général Consul Vice Consul	Conseiller des A.E. Traducteur-Interprète	Catégorie A 1 ^{ère} classe ou 2 ^{ème} classe
Catégorie 3	Chef de Section Deuxième Conseiller Troisième Conseiller Chargé de dossier	Conseiller des A.E. Traducteur-Interprète	Catégorie A 2 ^{ème} classe ou 3 ^{ème} classe
Catégorie 4	Secrétaire Agent comptable Secrétaire à l'administration centrale et as. Secrétaire d'Ambassade.	Inspecteur / Contrôleur du Trésor, des Fin. et des Affaires Economiques Secrétaire des Affaires Etrangères.	Catégories A, B2 et B1 Pour les S.A.C. 2 ^{ème} et 3 ^{ème} classe.

ARTICLE 9 : En plus du niveau du grade, d'autres éléments d'appréciation sont à prendre en compte dans les nominations aux différents emplois. Ces éléments sont :

- la nécessité de service ;
- le profil de formation ;
- la compétence technique ;
- la moralité.

ARTICLE 10 : Les dispositions des article 8 et 9 ci-dessus s'appliquent également aux autres cadres de la Fonction Publique et au personnel des Forces Armées et de Sécurité appelés à servir dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 11 : La connaissance des langues étrangères et de l'informatique font aussi partie des éléments d'appréciation dans la promotion des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE 12 : Sous réserve de la disponibilité des emplois et des nécessités de service :

- la durée du séjour du fonctionnaire au Département Central avant sa première affectation dans les services extérieurs est de quatre ans ;
- la durée du séjour à l'extérieur est de cinq ans ;
- Entre deux séjours à l'extérieur, la durée du séjour au Département Central est de quatre ans ;
- Le rappel a lieu à la fin du temps de service sauf pour nécessité de service, en cas de faute portant atteinte aux intérêts du pays, à la moralité du corps ou de faute disciplinaire grave.

ARTICLE 13 : La formation et le perfectionnement permanent des agents sont des éléments essentiels à la performance de l'outil diplomatique. Cette formation s'exercera conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 14 : Lorsqu'il y a inadéquation entre les effectifs, les grades correspondants et les emplois disponibles, des dérogations peuvent être apportées à l'application du présent décret.

ARTICLE 15 : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié et communiqué partout au besoin sera.

Bamako, le 4 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères
Et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle
Makan Moussa SISSOKO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0140/MATCL-DNI en date du 14 février 2002, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Boukassoumbougou-Djoumanzana " A.D.B.D ".

But : de contribuer au développement socio-économique et culturel de Boukassoumbougou et Djoumanzana, aider les collectivités et les citoyens à la conception, la réalisation et le suivi des projets en vue de valoriser les ressources existantes.

Siège Social : Bamako, Boukassoumbougou Rue 644 Porte 82.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président :
Amadou SISSOKO

Secrétaire général :
Oumar TRAORE

Secrétaire administratif :
Ibrahima GAKOU

Secrétaire aux relations extérieures :
Sadio COULIBALY

Secrétaires à l'organisation et à la mobilisation :
Modibo SACKO

Secrétaire à l'Environnement :
Bakari KONATE

Secrétaire au développement et aux questions économiques :
Hamadou Sidy MAIGA

Secrétaire à la jeunesse et aux loisirs :
Mafou MAKADJI

Secrétaire aux revendications et aux conflits :
Anzoumana SANOGO

Secrétaire à éducation, à la formation et à la culture
Bréhima COULIBALY

Secrétaire à la Communication et à la presse :
Cheick Oumar TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales et à la réconciliation :
Amadou DIARRA

Secrétaire aux questions religieuses :
Cheickna BAH

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant :
Mme SANGARE Dindin KOUYATE

Trésorier général :
Zoumana CAMARA

Suivant récépissé n°0345/MATCL-DNI en date du 10 mai 2002, il a été créé une association dénommée NE-NI-AW de Banconi Salembougou.

But : d'initier des projets de développement économique, socio-culturel, sanitaire et éducatif, consolider les rapports d'amitié et de solidarité entre les membres.

Siège Social : Bamako, Banconi Salembougou près de la mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente :**

Mme DIARAYE DIABY

Secrétaire général :

Mamary KONARE

Secrétaire général adjoint :

Négué TRAORE

Secrétaire administratif :

Abdoul K. SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint :

Abdoul K. DIARRA

Secrétaires à l'organisation :

1 - Oumar Z. COULIBALY

2 - Mme Madina BAH

3 - Mme Awa KAMATE

Secrétaire à la presse et à l'information :

1 - Batio TRAORE

2 - Cheick F. CISSE

Secrétaires à la Solidarité et du chargé du règlement des conflits :

1 - Kani SIDIBE

2 - Fousseyni TRAORE

Secrétaires chargés de la promotion féminine et de l'enfant :

1 - Mme Djénéba TOUNKARA

2 - Mme Néssa SACKO

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration :

Zoumana KONE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration :

Makan DIALLO

1^{er} Secrétaire à la promotion des jeunes et aux activités culturelles :

Moussa KONATE

2^{ème} Secrétaire à la promotion des jeunes et aux activités culturelles :

Mme Kadia SYLLA

Secrétaire aux actions de développement et de l'environnement :

Mahamadou TRAORE

1^{er} Secrétaire aux finances :

Demba DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux finances :

Mme Ami KONARE

Secrétaire chargé du contrôle financier :

Siaka SAMAKE

Superviseur général des programmes d'activités :

Sadou TRAORE

Suivant récépissé n°0449/MATCL-DNI en date du 10 juillet 2002, il a été créé une association dénommée Amicale des Agents Retraités de la Radiotélévision du Mali (AMARTM).

But : de susciter et entretenir dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité agissante, d'entraide et de fraternité.

Siège Social : Bamako, Missira Rue Achkabad Porte 1822.

Liste des membres du bureau**Président :**

Bouneya TRAORE

Secrétaire administratif :

Mamadou DIARRA

Trésorier général :

Mamadou BOCOUM

Trésorier général adjoint :

Madame Sadio TOURE

Secrétaire aux revendications :

Boubacar TRAORE

Secrétaires à l'organisation :

1 - Broulaye CAMARA

2 - Barou KOUYATE

Commissaires aux Conflits :

- Nakoum COULIBALY

- Lassana DIALLO

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M 2001 12 31 D0041 Y AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	3 000	2 758
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	24 873	19 315
A03	- A vue	17 847	14 297
A04	. Banques Centrales	10 334	5 482
A05	. Trésor Public, CCP	6	6
A07	. Autres établissements de crédit	7 507	8 809
A08	- A terme	7 026	5 018
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	34 092	53 105
B10	-Portefeuille d'effets commerciaux	0	0
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	0	0
B2A	- Autres concours à la clientèle	22 573	41 658
B2C	- Crédits de campagne	1 775	941
B2G	- Crédits ordinaires	20 798	40 717
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	11 519	11 447
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	1 100	1 500
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	158	129
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	572	572
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 057	2 902
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	6	6
C20	AUTRES ACTIFS	3 652	4 229
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 461	211
E90	TOTAL DE L'ACTIF	71 971	84 727

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M 2001 12 31 D0041 Y AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	3 124	6 636
F03	- A vue	3 124	6 636
F05	. Trésor public, CCP	0	0
F07	. Autres établissements de crédit	3 124	6 636
F08	- A terme	0	0
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	66 108	67 444
G03	- Comptes d'épargne à vue	33 355	37 042
G04	- Comptes d'épargne à terme	21	20
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	17 335	17 885
G07	- Autres dettes à terme	15 397	12 497
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	705	3 888
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	843	1 801
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	287	578
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS	0	0
	SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	4 255	4 255
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	249	249
L59	ECARTS A REEVALUATION	850	850
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-3 292	-4 451
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-1 158	3 477
L90	TOTAL DU PASSIF	71 971	84 727

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BIM.SA**

M **2001 12 31** **D0041** **Y** **AC0** **01** **A** **3**
C **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	3 487	5 715
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	721	546
N2J	D'ordre de la clientèle	22 504	20 527
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	1 627	1 344
N2M	Reçus de la clientèle	2 468	2 359
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT**DEC 2885****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BIM.SA**

M **2001 12 31** **D0041** **Y** **RF 0** **01** **A** **3**
C **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

(en millions de F CFA)

POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 03	4 658
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	699	891
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 404	3 767
V51	+Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	+Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-850	-1 041
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-9	-25
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-839	-1 016

R4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	-2	0
V5G	- PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	+ COMMISSIONS	1 104	1 475
R06	- COMMISSIONS	-67	-47
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1351	1 205
V4C	+Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	-Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	+Produits sur opérations de change	563	472
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	788	733
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-78	-46
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	-78	-46
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2885

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M 2001 12 31 D0041 Y RF 0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE		N-1	N
V6T	-PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	130	156
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	-1
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales	0	0
V8C	+Ventes de marchandises	0	0
V8D	+Variations de stocks de marchandises	0	0
V8L	-Variations de stocks de marchandises	0	0
R8G	-Achats de marchandises	0	0
R8J	-Stocks vendues	0	0
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3	11
S01	- FRAITS GENERAUX D'EXPLOITATION	-2 956	-3 332
S02	- Frais de personnel	-1 221	-1 267
S05	- Autres frais généraux	-1 735	-2 065

X51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-418	-384
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	924
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	3 886	0
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T01	-Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
X80	+ Produits exceptionnels	571	24
T80	- Charges exceptionnelles	-121	-105
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
X81	+Profits sur exercices antérieurs	106	94
T81	- Pertes sur exercice antérieurs	-98	-60
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-52	-54
L80	RESULTAS DE L'EXERCICE (+/-)	-1 158	3 477

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M 2001 12 31 D0041 Y AA0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV.	MONTANTS NETS			
			ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4	5
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	4 705	8 915	695	12 472	22 082
A10	- Caisse		2 332		426	2 758
A11	. Billets et monnaies		2 332		426	2 758
A12	- Comptes ordinaires débiteurs		5 574	686	8 037	14 297
A2A	- Autres comptes de dépôts débiteurs		0	9	4 009	4 018
A2B	. Dépôts au marché monétaire		0	0	0	0
A2C	* adjudicat périodiques		0	0	0	0
A2D	* adjudicat exceptionnel.		0	0	0	0
A2E	* reprises exceptionnelles		0	0	0	0
A2F	. Avoirs bloqués rémunérés		0	0	0	0
A2G	. Avoirs bloqués non rémun.		0	0	0	0
A2H	. Dépôts à terme constitués		0	0	0	0
A2J	. Dépôts de garantie constit.		0	9	4 009	4 018
A3A	- Comptes de prêts		800	0	0	800
	. Prêts					
A3B	* au jour le jour		0	0	0	0
A3C	* à terme		800	0	0	800

	. Valeurs reçus en pension					
A3D	* au jour le jour		0	0	0	0
A3G	* à terme		0	0	0	0
A3K	. Valeurs achetées ferme		0	0	0	0
A3N	. Obligations caut. esctées		0	0	0	0
A3R	. Créances publiques esctées		0	0	0	0
A50	- Valeurs non imputées		0			0
A60	- Créances rattachées		9			9
A70	- Créances en souffrance	4 705	200	0	0	200
A71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
A72	. Douteuses ou litigieuses	4 705	200	0	0	200
A73	. Int sur dout. ou litig.	0	0	0	0	0
B01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7 488	53 841	0	0	53 841
B10	- Portefeuille d'effets comm.		0	0	0	0
B11	. Crédits de campagne		0	0	0	0
B12	. Crédits ordinaires		0	0	0	0
B2B	- Autres crédits à court terme		29 625	0	0	29 625
B2C	. Crédits de campagne		941	0	0	941
B2D	. Crédits ordinaires		28 684	0	0	28 684
	Report		38 540	695	12 472	51 707

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.S.A

M 2001 12 31 D0041 Y AA0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		11 447	0	0	11 447
B30	- Crédits à moyen terme		4 980	0	0	4 980
B40	- Crédits à long terme		563	0	0	563
B50	- Affacturage		0	0	0	0
B60	- Valeurs non imputées		0			0
B65	- Créances rattachées		736			736
B70	- Créances en souffrance	7 488	6 490	0	0	6 490
B71	. Impayées ou immobilisées	267	4 446	0	0	4 446
B72	. Douteuses ou litigieuses	7 221	2 044	0	0	2 044
B73	. Int. sur dout. litig.	0	0	0	0	0
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	2 560	5 172	0	0	5 172
C10	- Titres de placement	0	1 500	0	0	1 500
C30	- Comptes de stock	0	1	0	0	1
C31	. Stocks de biens meubles	0	0	0	0	0
C32	. Avoirs en or et autres métaux précieux	0	0	0	0	0
C33	. Autres stocks et assimilés	0	1	0	0	1
C40	- Débiteurs divers	2 560	720	0	0	720
C55	- Créances rattachées		46			46

C56	- Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat		2 694	0	0	2 694
C59	- Valeurs à rejeter		0			0
C6A	- Comptes d'ordre et divers		211	0	0	211
C6B	. Comptes de liaison		12			12
C6C	. Comptes de différences de conversion		0	0	0	0
C6G	. Comptes de régularisation		32	0	0	32
C6N	. Divers		167	0	0	167
Report			67 928	695	12 472	81 095

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.S.A.

M 2001 12 31 D0041 Y AA0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV.	MONTANTS NETS			
			ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4	5
D01	VALEURS IMMOBILISEES	2 914	3 626	0	0	3 626
D1A	- Immobilisations financières	22	129	0	0	129
D10	. Prêts et titres subordonnés		0	0	0	0
D1B	. Parts dans les entrp. liées	0	0	0	0	0
D1E	. Titres de participation	22	129	0	0	129
D1H	. TIAP	0	0	0	0	0
D1L	. Titres d'investissement	0	0	0	0	0
D1R	. Dotat. des succursales à l'étrangère.		0	0	0	0
D1S	- Dépôts et cautionnements		23	0	0	23
D23	- Immobilisations en cours	0	0			0
D24	. Incorporelles	0	0			0
D25	. Corporelles	0	11			11
D30	- Immobilisations d'exploitation	2 768	2 142			2 142
D31	. Incorporelles	276	572			572
D36	. Corporelles	2 492	1 570			1 570
D40	- Immobilisations hors exploitation	124	1 332			1 332
D41	. Incorporelles	0	0			0
D45	. Corporelles - Immo. acquises par réalisat. de garantie	11	34			43
D46	. Incorporelles	0	0			0
D47	. Corporelles	113	1 298			1 298
D50	- Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0	0
D51	. Crédit-bail	0	0	0	0	0
D52	. L O A	0	0	0	0	0
D53	. Location-vente	0	0	0	0	0
D60	- Créances rattachées		0			0
D70	- Créances en souffrance	0	0	0	0	0
D71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
D72	. Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		6	0	0	6
E02	- Actionnaires, capital non appelé		0	0	0	0
E03	- Actionnaires, capital appelé non versé		6	0	0	6
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS		0			0
E90	TOTAL ACTIF	17 667	71 560	695	12 472	84 717

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M 2001 12 31 D0041 Y AA0 02 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	396	89	6 154	6 639
F1A	- Comptes ordinaires créditeurs	393	89	6 154	6 636
F2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0	0	0
F2B	. Dépôts à terme reçus	0	0	0	0
F2C	.Dépôts de garante reçus	0	0	0	0
F2D	.Autres dépôts reçus	0	0	0	0
F3A	- Comptes d'emprunts	0	0	0	0
F3B	.Emprunts sur le marché monétaire	0	0	0	0
F3C	* adjudications périodiques	0	0	0	0
F3D	*adjudications exceptionnelles	0	0	0	0
	.Emprunts				
F3E	* au jour le jour	0	0	0	0
F3F	* à terme	0	0	0	0
	. Valeurs données en pension				
F3G	* au jour le jour	0	0	0	0
F3K	* à terme	0	0	0	0
F3N	. Valeurs vendues ferme	0	0	0	0
F3R	. Autres emprunts	0	0	0	0
F50	- Autres sommes dues	0	0	0	0
F60	- Dettes rattachées	3			3
G01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	71 112	0	0	71 112
G10	- Comptes ordinaire créditeurs	17 885	0	0	17 885
G15	- Dépôts à terme reçus	8 199	0	0	8 199
G2A	- Comptes d'épargne à régime spécial	37 062	0	0	37 062
G2B	.Comptes d'épargne sur livrets	37 042	0	0	37 042
G2C	.Comptes d'épargne-logement	0	0	0	0
G2D	.Plans d'épargne-logement	0	0	0	0
G2Z	.Autres comptes d'épargne	20	0	0	20
G30	- Dépôts de garantie reçus	4 274	0	0	4 274
G35	- Autres dépôts	24	0	0	24
G05	- Bons de caisse	0	0	0	0
G50	- Comptes d'affacturage	0	0	0	0
G60	- Emprunts à la clientèle	0	0	0	0
G70	- Autres sommes dues	3 076	0	0	3 076
G90	- Dettes rattachées	592			592
	REPORT	71 508	89	6 154	77 751

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M 2001 12 31 D0041 Y AA0 02 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERS	2 018	0	0	2 018
H10	- Versements restant à effectuer sur titres de placement	0	0	0	0
H30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H 31	.Obligations	0	0	0	0
H32	.Autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
H33	.Billets d'affacturage	0	0	0	0
H40	- Crédoiteurs divers	217	0	0	217
H50	- Dettes rattachées	0			0
H6A	- Comptes d'ordre et divers	1 801	0	0	1 801
H6B	.Comptes de liaison	0			0
H6C	.Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H6G	.Comptes de régularisation	516	0	0	516
H6M	.Divers	1 285	0	0	1 285
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFEC- TUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	0	0
K10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K20	- Titres de participation	0	0	0	0
K30	- Titres immobilisés de l'activité de	0	0	0	0
	REPORT	73 526	89	6 154	79 769

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M 2001 12 31 D0041 Y AA0 02 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMIL.	1 481	0	0	1 481
L10	- Subventions d'investissement	0			0
L20	- Fonds affectés	0			0
L21	.Fonds de garantie	0			0
L22	.Fonds d'assurance	0			0
L23	.Fonds de bonification	0			0
L24	.Autres fonds affectés	0			0

L30	- Provisions pour risques et charges	578			578
L31	.Pour charges de retraite	578			578
L32	.Pour risques d'exécution d'engagement par signature	0			0
L33	.Autres provisions pour risques et charges	0			0
L35	- Provisions réglementées	0			0
L36	.pour crédits à moyen et long termes	0			0
L40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0			0
L41	- Emprunts et titres émis subordonnés	0	0	0	0
L42	- Dettes rattachés	0	0	0	0
L45	- Fonds pour risques bancaires généraux	0			0
L50	- Primes liées au capital	0			0
L55	- Réserves	249			249
L56	.Réserve spéciale	0			0
L57	.Réserves réglementées	249			249
L58	.Autres réserves	0			0
L59	- Ecart de réévaluation	850			850
L60	- Capital	4 255			2 255
L61	.Capital appelé	4 255			4 255
L62	.Capital non appelé	0			0
L65	- Dotations	0			0
L70	- Report à nouveau (+/-)	-4 451			-4 451
L80	- Résultat de l'exercice (+/-)	0			0
L81	.Bénéfice ou perte en instance d'approbation	0			0
L82	.Bénéfice ou perte de l'exercice	0			0
L75	- EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	3 477			3 477
L90	TOTAL DU PASSIF	78 484	89	6 154	84 727

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M 2001 12 31 D0041 Y AA0 02 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS			
		ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
N1A	- Engagements donnés en faveur des établissements de crédit	0	0	0	0
N1H	- Engagements reçus des établissements de crédit	0	0	0	0
N1J	- Engagements donnés en faveur de la clientèle	5 715	0	0	5 715

ENGAGEMENTS DE GARANTIE					
N2A	- D'ordre des établissements de crédit	546	0	0	546
N2H	- Reçus des établissements de crédit	1 316	5	23	1 344
N2J	- D'ordre de la clientèle	20 436	65	26	20 527
N2M	- Reçus de la clientèle	2 359	0	0	2 359
ENGAGEMENTS SUR TITRES					
N3A	- Titres à livrer	0	0	0	0
N3B	- Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3C	.Marché gris	0	0	0	0
N3D	.Autres titres à livrer	0	0	0	0
N3E	- Titres à recevoir	0	0	0	0
N3F	.Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3G	.Marché gris	0	0	0	0
N3H	.Autres titres à recevoir	0	0	0	0
ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES					
- Opérations de change au comptant					
P1A	.Francs CFA achetés non encore reçus	0	0	0	0
P1B	.Devises achetées non encore reçues	0	0	0	0
P1C	.Francs CFA vendus non encore livrés	0	0	0	0
P1D	.Devises vendues non encore livrées	0	0	0	0
- Prêts ou emprunts en devises					
P1E	.Devises prêtées non encore livrées	0	0	0	0
P1F	.Devises empruntées non encore reçues	0	0	0	0

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M 2001 12 31 D0041 Y AA0 02 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS			
		ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4
	- Opérations de change à terme				
P1G	.Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P1H	.Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0
P1J	.Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P1K	.Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0	0
	- Report/déport non couru				
P1L	.à recevoir	0	0	0	0
P1M	.à payer	0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts				
PIR	.à recevoir	0	0	0	0
P1S	.à payer	0	0	0	0
P1V	- Ajustement devises hors bilan	0	0	0	0

AUTRES ENGAGEMENTS					
Q1A	- Engagements donnés	0	0	0	0
Q1B	- Engagements reçus	0	0	0	0
OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS					
Q1C	- Valeurs à l'encaissement non dispon.	6 394	0	1 064	7 458
Q1F	- Comptes exigibles après encaissement	6 394	0	1 064	7 458
Q1J	- Engagements consortiaux de financem.	0	0	0	0
Q1K	- Engagements consortiaux de garantie	0	0	0	0
Q1L	- Crédits consortiaux	0	0	0	0
Q1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0	0	0
Q1N	- titres clientèle	0	0	0	0
N90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0	0	0	0